



REGLEMENT INTERIEUR
SOCIETE MEDICALE TETE ET COU
(SOMETEC BENIN)

DS. 1 

REGLEMENT INTERIEUR DE SOMETEC BENIN

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions des statuts de la SOMETEC adoptés le 23 Juillet 2011 et réactualisé le 9 mars 2024.

TITRE I: QUELQUES PRECISIONS SUR LES ROLES DES TROIS PRINCIPAUX RESPONSABLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) ET LE FONCTIONNEMENT

SECTION I : Quelques précisions sur les rôles des trois principaux responsables du conseil d'administration (CA)

Article 1 : La SOMETEC est représentée par le CA

Article 2 : Le président du CA dirige les Assemblées, recueille les suffrages, proclame les décisions de la SOMETEC, convoque et dirige le congrès, nomme les membres du comité d'organisation et les secrétaires de séance.

Article 3 : Le Président du CA, en cas d'absence, est remplacé par le Secrétaire Général ou à défaut un organisateur.

Article 4 : Le Secrétaire général prépare l'ordre du jour des réunions scientifiques. Il fait à chaque séance un compte rendu de l'activité de la Société. Son rapport peut être discuté et mis en liberté. Il est chargé de la diffusion des travaux du congrès. En cas d'absence, il est remplacé par un organisateur ou à défaut par l'un des secrétaires des séances.

Article 5 : Le trésorier général est chargé de la comptabilité et rend à chaque congrès un compte détaillé de la gestion des fonds de la société. En cas d'incapacité du trésorier général dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint le remplace jusqu'à la prochaine séance.

SECTION II : Le fonctionnement

Article 6 : Les élections ont lieu en Assemblée Générale sur candidature ou proposition lors des assises du congrès. Seuls les membres titulaires à jour ont droit au vote. Si le

cas de deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix se présente, l'ancienneté dans la société départage.

Article 7 : Les séances de la SOMETEC ont lieu une fois chaque deux mois. La réunion annuelle prendra le nom d'Assemblée générale. La date est fixée 3 mois à l'avance par le conseil.

Article 8 : L'assemblée a lieu tous les 2 ans. Toute personne ne faisant pas partie de la SOMETEC ne pourra faire de communication qu'après en avoir fait la demande. Le Comité scientifique a tout pouvoir pour accepter ou rejeter cette demande.

Article 9 : Les sujets de rapport de l'assemblée devront être présentés par un ou plusieurs titulaires de la SOMETEC.

Article 10 : Les sujets et le nombre des rapports sont décidés tous les deux ans par l'Assemblée. Seuls ont droit de vote les membres titulaires de la SOMETEC.

Article 11 : Les rapporteurs exposent leurs conclusions devant le congrès. La durée de cette présentation sera précisée sur le programme.

Article 12 : Les manuscrits des rapports devront être déposés chez l'éditeur, iconographie comprise, six mois avant l'ouverture de la session où ils seront exposés. Le Comité scientifique a tout pouvoir pour limiter l'importance du texte et de l'iconographie.

Article 13 : Les rapports sont édités par les soins du secrétariat général et adressés aux membres à jour des cotisations avant la réunion du congrès sauf cas de force majeure.

Article 14 : Les participants à l'assemblée après acceptation du Comité scientifique peuvent proposer une communication. Les moyens modernes de communication sont recommandés. Chaque auteur a la responsabilité de ses propos et pourra reprendre son support à la fin de la séance.

Le titre et les résumés des communications doivent être adressés au secrétariat 3 mois avant l'ouverture du congrès.

Article 15 : le présidium de séance, détermine la durée de la communication et des discussions.

Article 16 : Le manuscrit des mémoires sera rédigé en français et ne pourra excéder 8 pages du volume des comptes rendus. L'excédent peut être imprimé à la charge des auteurs.

Article 17 : Le volume des comptes rendus des séances est édité par les soins du secrétariat général.

Article 18 : Les modifications d'une communication conformément à l'intervention, devront être adressées dans les 8 jours qui suivront l'assemblée.

Article 19 : les présentateurs de film devront déposer leur matériel à la cabine de projection avant l'ouverture de l'assemblée, leur adresse, le titre et les caractéristiques de leur film. Le comité organisateur décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommage.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS – DISCIPLINES ET SANCTIONS DES MEMBRES

SECTION III : Droits et devoirs des membres

Article 20 : Droits des membres

Chaque membre de la société (association) a le droit de :

- Participer à l'assemblée avec droit de vote ;
- Se porter candidat aux divers postes de membres des organes de l'association ;
- Consulter tous les documents prévus au règlement intérieur ;
- Se faire donner au siège de l'association copies des statuts et règlement intérieur délivrées à ses frais.

Article 21 : Devoirs des membres

Tout membre de l'association a le devoir de :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- Se conformer aux décisions de l'assemblée, du conseil d'administration et de tous les autres Organes de l'association ;
- Participer aux assemblées ;
- Honorer régulièrement et à bonne date ses engagements vis-à-vis de l'association.

Article 22 : Toute communication qui n'aura pas été présentée en séance ne sera pas publiée dans les comptes rendus, à moins que l'auteur absent pour cas de force majeure se fasse remplacer par un collègue membre de la société qui résumera la communication. Ce qui en permettra la discussion.

Articles 23 : Tout litige doit être soumis à la procédure suivante : adresser une lettre recommandée au Secrétaire Général et au Président. Le Président juge s'il y a lieu de réunir une session extraordinaire du conseil ou d'attendre la réunion statutaire de celui-ci. Le conseil décide de la suite à donner. Cette décision doit être rendue à la majorité des 2/3 des membres sinon le litige sera obligatoirement porté devant l'Assemblée Générale. Après exposition du cas, l'Assemblée aura à se prononcer au scrutin secret. Seuls votent les membres titulaires.

SECTION IV : Disciplines et sanctions

Article 24 : Toute digression est interdite.

Article 25 : Les membres honoraires ne sont soumis ni au droit ni à la cotisation annuelle

Article 26 : Le volume des bulletins ne sera envoyé qu'aux membres de la société à jour de leur cotisation. Tous membres de la société qui aura 2 années sans acquitter sa cotisation sera rayé de la liste des membres. Il sera réintégré dès régularisation de la situation.

Article 27 : Sanctions des membres

En cas d'indiscipline dûment constatée, tout membre de l'association est passible des sanctions ci-après :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire ;
- L'exclusion.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Toute proposition tendant à modifier les statuts ou le règlement doit être discutée devant le conseil d'administration et présentée avec l'agrément de celui-ci par le Secrétaire général.

Le vote aura lieu immédiatement après et la proposition ne sera adoptée que si elle réunit les 2/3 des membres titulaires présents.

Article 29 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation.

Lus, délibérés et adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 13 juillet 2011 et réactualisés à Cotonou en assemblée générale ordinaire le 09 mars 2024

Le Présidium

Le Président



MCA Lawson Afouda Sonia

Le Secrétaire



Dr Béhéton Romaric